

25/06/2014

ARRÊT N° 163

N°RG: 14/00018
pm/db

Décision déferée du 20 Décembre 2013 -
Tribunal d'Instance de TOULOUSE -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE LA FAMILLE
PROTECTION JURIDIQUE

ARRÊT DU VINGT CINQ JUIN DEUX MILLE QUATORZE

Prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe,

Monsieur X

c/

Madame Y

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945 -1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Mai 2014, en audience, devant PH. MAZIERES, conseiller délégué à la protection des majeurs, désigné conformément à l'article L.312-6 du Code de l'organisation judiciaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

S. DEL ARCO SALCEDO, président
S. HYLAIRES, conseiller
P. MAZIERES, conseiller

Greffier, lors des débats : D. BARO

Débats : en chambre du conseil, le 28 Mai 2014 tenus hors la présence du Ministère Public qui a fait connaître son avis par écrit.

Les parties ont disposé du droit de consultation du dossier dans les conditions prévues par les articles 1222 et suivants du Code de procédure civile.

Les parties ont été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Personne protégée concernée

Madame | Z

APPELANT(E/S)

Monsieur | X

AUTRES PERSONNES CONVOQUÉES

Madame Y

ARRÊT

- Réputé contradictoire
- signé par S. DEL ARCO SALCEDO, président, et D. BARO, greffier

DEROULEMENT DES DEBATS

Le président a fait le rapport.

Entendu en ses observations :

- X

EXPOSE DE LA SITUATION :

Par lettre déposée au greffe du tribunal d'instance le 31 décembre 2013, M. X a relevé appel de l'ordonnance rendue par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Toulouse le 20 décembre 2013, qui a :

- fixé à 449,28 € (quatre cent quarante-neuf euros et vingt-huit centimes) les frais et émoluments dus à Mme Y, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, agissant en qualité de tutrice ad hoc avec pour mission de représenter les intérêts de Mme Z dans les opérations de vente du bien immobilier situé à Toulouse,
- autorisé la tutrice ad hoc à demander cette somme à M. X, tuteur,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision et sa notification à M. X et Mme Y

Mme Z a été placée sous tutelle par jugement du 27 novembre 2012, son fils X nommé tuteur.

L'ordonnance critiquée fait suite à, d'une part, l'ordonnance du 24 avril 2013 autorisant le tuteur à mettre en vente à l'amiable le bien immobilier dont il est propriétaire indivis avec la majeure protégée, sur la base d'un prix de vente ne pouvant être inférieur à 132 000 € et désignant Mme Y en tant que tuteur ad hoc pour la réalisation de cette vente, précision donnée dans l'ordonnance que le tuteur devra saisir le tuteur ad hoc pour l'élaboration du compromis de vente dès qu'il aura trouvé un acquéreur et, d'autre part, l'ordonnance du 8 octobre 2013 qui autorise la vente du bien pour un prix de 126 000€.

Le ministère public a visé le dossier de la procédure le 27 mai 2014.

A l'audience du 28 mai 2014 :

M. X indique ne pas avoir été informé que sa mère devrait supporter le coût de l'intervention du tuteur ad hoc dont il dit que l'intervention a retardé la signature de l'acte de vente. Il déclare être d'accord pour rémunérer Mme Y mais pour un montant moindre.

Mme Y ne comparait pas mais elle a adressé un rapport à la cour.

MOTIFS :

L'appel, formé dans les conditions prévues par les articles 1239 et suivants du code de procédure civile, est recevable.

Nonobstant l'absence d'information sur l'obligation de rémunérer le tuteur ad hoc dont se plaint M. X, celui-ci ne conteste pas le principe de la rémunération de Mme Y.

La rémunération du travail effectué par le mandataire tuteur ou curateur ad hoc ressort des dispositions de l'article D 471-6 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que le montant de l'indemnité complémentaire, dont l'attribution est justifiée par l'absence totale de rémunération principale, est fixé par ordonnance du juge ou par délibération du conseil de famille selon un taux horaire de douze fois le montant horaire de salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la rémunération est attribuée, ce taux horaire étant porté à quinze fois le montant brut horaire de ce salaire minimum à partir de la quinzième heure consacrée par le mandataire, tuteur ou curateur ad hoc à ses diligences, cette indemnité ne comprenant pas le remboursement des frais de déplacement ou de séjour occasionnés par l'accomplissement des actes. Cet article précise que le juge apprécie le caractère nécessaire des diligences accomplies et peut inviter le mandataire judiciaire à fournir des explications complémentaires.

En l'espèce, outre la participation aux actes nécessaires à la réalisation de la vente, Mme Y a en outre dû interroger le juge des tutelles sur la régularité de la vente envisagée dans la mesure où le prix en était moindre que celui prévu dans l'ordonnance du 24 avril 2013. Par ailleurs, M. X reconnaît à l'audience que Mme Y a accompli sa mission de manière précise puisque elle lui a notamment demandé la facture des meubles meublants le bien – ce qui permet de vérifier la conformité fiscale des éléments du prix de vente – et est intervenue auprès du notaire, ce qui ressort également d'un rapport effectué par Mme Y, pour rappeler la nécessité de la représentation par un tiers de la majeure protégée à l'acte. Il ressort du dossier communiqué par Mme Y que plusieurs échanges de courriels sont intervenus et il ne saurait être raisonnablement contesté que des échanges ont également eu lieu au moyen du téléphone.

Dans ces conditions le temps de 6h55 que Mme Y dit avoir consacré aux diligences nécessaires à la mission qui lui a été confiée n'est pas critiquable. En appliquant un taux horaire de 65 €, Mme Y demande une indemnisation environ moitié moindre que celle que la loi lui permettrait de revendiquer.

En conséquence l'ordonnance critiquée ne peut qu'être confirmée.

Compte tenu de la nature de l'affaire, les dépens d'appel seront laissés à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS:

La Cour,

Confirme la décision déferée,

Dit que le présent arrêt sera notifié à M. X, Mme
Z et Mme Y et qu'avis en sera donné
au ministère public,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

